

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1687

présenté par
Mme Branget-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-1-1.* – À partir du 1^{er} janvier 2010, les producteurs, importateurs, distributeurs de tout produit de grande consommation mis sur le marché, prennent en charge la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qui en résultent, soit en mettant en place une filière de collecte spécifique permettant de capter la totalité du gisement dont ils sont à l'origine, soit en assurant la prise en charge de collecte, de valorisation et d'élimination de ces déchets réalisées par les collectivités locales. Le niveau de contribution de chaque produit tiendra compte de sa recyclabilité, de son éventuelle éco-conception, de l'utilisation de matériau recyclé, la durée de vie des produits et la valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. Une signalétique sera mise en place pour informer le consommateur sur ces choix en consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le coût de gestion des déchets ménagers (35 millions de tonnes) en France est estimé à 6,8 milliards d'euros, soit 109 € / tonne (Données IFEN).

La contribution environnementale (ou responsabilité élargie du producteur) ne s'applique actuellement qu'à quelques filières (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques...). En dehors des déchets relevant de ces filières, plus des deux tiers des déchets ne font l'objet d'aucune contribution environnementale par les producteurs, le coût de la gestion des

déchets en France étant financé à plus de 85 % par les collectivités et leurs contribuables (déchets textiles, déchets du bricolage, déchets d'ameublement, fournitures de bureau...)

Il est essentiel que le dispositif qui a permis de développer la collecte sélective en France soit généralisé à tous les produits de grande consommation en vue de développer la prévention et de limiter l'élimination sans valorisation des déchets.

Cet amendement a donc pour objectif d'inciter à mettre sur le marché les produits les moins générateurs de déchets.